


## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30 novembre 2023

### Rapport au Parlement fédéral : 180<sup>e</sup> Cahier – partie IV : comptes annuels 2022 de l'État fédéral



Depuis l'exercice 2020, la Cour des comptes doit certifier le compte consolidé de l'État fédéral. Dans la partie IV de son 180<sup>e</sup> Cahier, elle examine les comptes annuels 2022. Outre ceux des services de l'administration générale, ces comptes consolident aussi ceux de 79 autres services et organismes. La Cour n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants, suffisants et appropriés pour fonder son opinion au sujet de ces comptes annuels. Comme l'an dernier, les comptes contiennent trop d'incertitudes et de manquements significatifs, notamment en matière de recettes fiscales, de règles d'évaluation des immobilisations et de règles d'élimination des transactions réciproques entre services et organismes. Tout comme pour les comptes annuels 2020 et 2021, la Cour formule dès lors une abstention d'opinion. Cette abstention constitue l'opinion la plus défavorable de la part de certificateurs externes.

#### Contexte : certification

Conformément à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, la Cour des comptes fait, en tant qu'auditeur indépendant, rapport sur les résultats de son contrôle des comptes annuels de l'État fédéral. Sa mission résulte de la transposition d'une directive européenne qui rend obligatoire l'audit des comptabilités publiques par des organes indépendants. Conformément à la loi, la Cour conclut, depuis les comptes annuels 2020, son audit par un rapport de certification.

La partie IV du 180<sup>e</sup> Cahier contient l'opinion de la Cour des comptes sur l'image fidèle de la situation budgétaire, patrimoniale et financière de l'État fédéral au 31 décembre 2022. Une opinion sur l'image fidèle des comptes n'est pas seulement une formalité imposée par les règles européennes et la législation nationale. Elle est également indispensable pour la crédibilité des pouvoirs publics, car elle contribue à la transparence et à la fiabilité de la gestion de ces comptes.

#### Opinion : abstention

Faute d'avoir pu obtenir des éléments probants, suffisants et appropriés pour fonder son opinion d'audit, la Cour des comptes s'abstient d'émettre une opinion au sujet des comptes annuels 2022 de l'État fédéral. Les éventuelles anomalies non détectées dans les comptes peuvent, en effet, être significatives et avoir une incidence diffuse sur les comptes annuels de l'État fédéral.

Pour évaluer la qualité des comptes annuels de l'État fédéral, il faut tenir compte tant du processus de consolidation que de la qualité des comptes individuels des entités. Il est essentiel que ces comptes présentent une qualité suffisante. Or, la Cour des comptes a constaté, tant pour l'administration générale que pour les services administratifs à comptabilité autonome (Saca), les organismes administratifs publics (OAP) et les organismes assimilés, des manquements significatifs ayant une incidence sur la certification des comptes annuels de l'État fédéral. Elle en a fait rapport dans la partie I de son 180<sup>e</sup> Cahier

L'abstention s'inscrit dans le prolongement de l'opinion que la Cour a formulée sur les comptes annuels 2020 et 2021 ainsi que des constats sur la qualité des comptes des entités consolidées.

### **Règles d'évaluation et de comptabilisation non uniformes et principes de consolidation erronés**

La Cour des comptes constate que les comptes annuels ne sont pas fondés sur des règles d'évaluation et de comptabilisation uniformes et que ces règles ne sont pas explicitées. Les divergences qui en découlent peuvent être corrigées par des écritures de consolidation supplémentaires, mais de telles corrections n'ont pas été effectuées.

En outre, la Cour des comptes constate que les principes appliqués pour consolider les comptes individuels ne sont pas conformes aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double et à certaines exigences de la loi du 22 mai 2003. La méthode de consolidation simplifiée consiste à éliminer une partie seulement des transactions réciproques (*intercompany*), qui devraient pourtant toutes l'être. Aucune de ces transactions n'est même éliminée dans les droits et engagements hors bilan et dans le compte de récapitulation des opérations budgétaires (incidence estimée à 5,5 milliards d'euros de recettes et de dépenses). Il en résulte une surestimation significative des actifs et passifs, des droits et engagements, des produits et charges ainsi que des recettes et des dépenses selon la classification économique.

La Cour des comptes constate qu'en l'absence de directives claires, la plupart des services ne réévaluent pas leurs immobilisations corporelles et incorporelles. L'incidence d'une réévaluation de ces actifs selon les dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ne peut cependant pas être déterminée.

La Cour des comptes constate en outre plusieurs lacunes significatives dans l'élimination des transactions réciproques entre les entités consolidées. Elles découlent en partie de la manière dont ces transactions sont comptabilisées et rapportées.

### **Produits fiscaux**

La Cour des comptes constate que des lacunes importantes persistent dans le traitement des opérations fiscales. Elles compromettent l'exhaustivité et l'exactitude des produits fiscaux, alors qu'ils représentent près de 90 % des produits comptabilisés par l'État fédéral. Le SPF Finances a comptabilisé 108.606,9 millions d'euros selon le principe des droits constatés et 30.309,5 millions d'euros en base de caisse. La Cour n'a pas pu examiner ces comptabilisations de manière suffisante, parce que le SPF n'est pas parvenu à fournir les détails demandés en temps utile.

De plus, le SPF Finances n'a pas adapté le montant de la réduction de valeur pour certaines créances fiscales. D'après les calculs du SPF, la réduction de valeur supplémentaire à enregistrer pour ces créances s'élève à 15.153,8 millions d'euros par rapport à 2021, mais il ne l'a pas comptabilisée.

#### **Autres incertitudes et anomalies**

Dans son opinion, la Cour des comptes relève enfin d'autres incertitudes et anomalies. La comptabilisation des stocks et des immobilisations corporelles de l'administration générale présente par exemple des lacunes significatives, de sorte que ni l'exhaustivité ni l'exactitude des opérations enregistrées ne peuvent être garanties.

#### **Informations pour la presse**

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le « 180<sup>e</sup> Cahier – partie IV : comptes annuels 2022 de l'État fédéral » a été transmis au Parlement fédéral. Ce rapport et ce communiqué de presse sont disponibles sur [courdescomptes.be](https://www.courdescomptes.be).